



COMMUNE DE MANOM
57100 MANOM

03 82 53 63 64
mairie.manom@wanadoo.fr

ARRETE n° 42/2023

En date du 03 juillet 2023

Arrêté du Maire Relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de Manom.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L221-2-2, L2213-4 et L2214-4;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1421-1, L1422-1 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté n°97-DDASS n°394 en date du 21 avril 1997 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°90-DDASS n°426 du 18 juin 1990 et n°90-DDASS n°594 du 30 juillet 1990.

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétoscopes et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troubles la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des bals, soirées familiales ou réunions sont interdits.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et une ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- M. le Sous-Préfet de Thionville.
- Police Nationale de Thionville
- Police municipale de Thionville.

Le Maire
Marie Laurence HERFELD

